



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le **20 MAI 2020**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n°2020-214 MED-URG
portant mise en demeure et mesures d'urgence
envers la société PROFER
pour l'installation qu'elle exploite à Marseille (14ème)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6. L171-8. L.171-11, L.172-1, L.181-46, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91-95/70-90 A délivré le 26 juin 1991 à la société PROFER pour l'exploitation d'un broyeur de déchets de métaux, un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, un centre VHU sur le territoire de la commune de MARSEILLE (13014) concernant notamment les rubriques 2791, 2712, 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2019 complétant en dernier lieu l'arrêté préfectoral n°91-95/70-90 A délivré le 26 juin 1991 à la société PROFER en ce qui concerne ses installations sises 44 boulevard du capitaine Gèze sur la commune de MARSEILLE (13014) ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 fixant la superficie maximale autorisée au titre de la rubrique 2713 à 800 m² ;

Vu les constats et remarques de l'inspection des installations classées formulées à l'occasion de la visite du site le 27 février 2020 ;

Vu les éléments de réponse formulés par la société PROFER dans son courriel du 18 mars 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargé des installations classées du 15 avril 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 20 avril 2020 ;

.../...

Vu les observations formulées par l'exploitant dans un courrier du 4 mai 2020 suite à la phase contradictoire ;

Vu le courriel du 13 mai 2020, transmettant l'attestation de superficie au titre de la rubrique 2713 rédigé par Monsieur Fabien BIAGI, géomètre-expert ;

Considérant qu'il ressort de la visite d'inspection du site PROFER situé 44 boulevard du capitaine Gèze à Marseille (13014), que certaines prescriptions ne sont pas respectées ;

Considérant que la superficie autorisée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 complétant en dernier lieu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1991 au titre de la rubrique 2713 (stockage de métaux ou déchets de métaux) est de 800 m² ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 27 février 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le stockage de métaux ou déchets de métaux était présent sur une superficie d'environ 2000 m² ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 complétant en dernier lieu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1991,
- le stockage de métaux sur une superficie de 2000 m² constitue une modification notable des conditions d'exploitation et que cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis de l'article L.181-46-II du Code de l'environnement. ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 complétant en dernier lieu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1991 et de l'article L.181-46-II du Code de l'environnement susvisé ;

Considérant que dans ses observations transmises dans le cadre de la démarche contradictoire (courrier du 4 mai 2020), l'exploitant indique concernant l'article 1 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence qu'il portera à la connaissance du préfet la modification de ses conditions d'exploitation, concernant en particulier son activité soumise à la rubrique 2713 ;

Considérant que par courriel du 13 mai 2020, l'exploitant a transmis une attestation de superficie établie le 11 mai 2020 par le géomètre expert, Monsieur Fabien BIAGI déterminant une superficie de 2500 m² au titre de la rubrique 2713 des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le transit, le regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ;

Considérant que cette superficie de 2500 m² des installations dédiées sur site à la rubrique 2713 dépasse les 800 m² autorisés par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 complétant en dernier lieu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1991 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PROFER de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 complétant en dernier lieu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1991 et de l'article L.181-46-II du Code de l'environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article L.171-8, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 dans la mesure où l'extension des stockages de métaux ou déchets de métaux peut être à l'origine d'une augmentation du risque

incendie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement, la société PROFER dont le siège social est situé 44 boulevard du capitaine Gèze, 13014 MARSEILLE et dont les installations classées sont situées à la même adresse est mise en demeure :

- dans un délai de trois mois, de déposer conformément à l'article R.181-46-II du Code de l'environnement, un dossier auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône afin de porter à sa connaissance la modification des conditions d'exploitation concernant la superficie des installations relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation ;
- dans un délai de deux mois de fournir les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

En application de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement, la société PROFER dont le siège est situé 44 boulevard du capitaine Gèze à MARSEILLE est tenue de respecter les mesures d'urgence du présent article pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Marseille (13014) :

- L'exploitant assure, à compter de la notification du présent arrêté, une surveillance de ses installations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- l'exploitant limite les superficies et volumes de ses stocks de métaux et déchets de métaux afin que les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie soit dimensionnés pour faire face au risque incendie associé ;
- l'exploitant est tenu de compléter ses moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié au stockage de métaux ou déchets de métaux sur une superficie supérieure à celle autorisée par son arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1991 complété en dernier lieu le 16 janvier 2019 (800 m²) est maîtrisé ;
- L'exploitant s'assure auprès du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille (BMPM), que les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie complémentaires sont suffisamment dimensionnés pour répondre aux risques encourus ;
- l'exploitant aménage ses stocks de métaux et déchets de métaux afin de limiter les risques de propagation rapide d'un incendie ;

Ces mesures d'urgence sont applicables à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté préfectoral.

Ces mesures d'urgence restent applicables jusqu'à la décision définitive du préfet sur la demande de

modifications des conditions d'exploitation au titre de la rubrique 2713 déposée par l'exploitant conformément à l'article 1 du présent arrêté préfectoral.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société PROFER et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône ainsi que, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Marseille,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT